

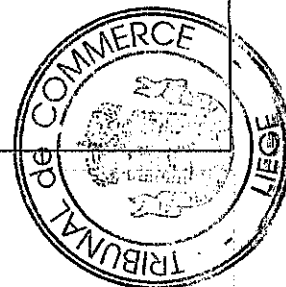
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Vendeurs

31 JAN. 2018

P.O. Le greffier,

Greffe



18029871

Je

N° d'entreprise : 0471.248.908

Dénomination

(en entier) : Franz CLAASSENS

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4837 Baelen, Rue Emile Schmuck, 9

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

D'un acte reçu par le notaire associé Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 15 janvier 2018, non encore enregistré, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée constate que toutes les parts sociales ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'une somme de trois cent vingt-quatre mille Euro (324.000,00 €) pour le ramener de trois cent quarante-deux mille cinq cent nonante-deux Euro et un Eurocent (342.592,01 €) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euro et un Eurocent (18.592,01 €) par un remboursement aux associés détenant ces parts, des 468 parts sociales créées lors de l'augmentation de capital qui a eu lieu en date du 9 décembre 2013 dans le cadre de l'article 537 CIR et annulation des dites parts sociales.

Cette réduction de capital est donc à prélever sur le capital réellement libéré de la société uniquement lors de l'augmentation du 9 décembre 2013 et elle a lieu moyennant annulation des parts créées lors de cette augmentation et remboursement aux seuls associés détenant ces parts sociales savoir :

- Monsieur CLAASSENS Franciscus, remboursement de la somme de cent soixante-deux mille Euro (162.000,00 €), représentant le montant souscrit et libéré lors de l'augmentation du 9 décembre 2013 et annulation des 234 parts sociales attribuées à la dite société ce même jour.

Monsieur CLAASSENS Laurent, remboursement de la somme de cent soixante-deux mille Euro (162.000,00 €), représentant le montant souscrit et libéré lors de l'augmentation du 9 décembre 2013 et annulation des 234 parts sociales attribuées à la dite société ce même jour.

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

Cette réduction de capital réalisée, l'assemblée décide de modifier l'article 5, des statuts, qui sera libellé comme suit :

« ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euro et un Eurocent (18.592,01 €) divisé en cent cinquante parts sociales (150) sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la cent cinquantième partie de l'avoir social. »

L'assemblée décide formellement que la modification de l'article 5 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le remboursement aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés.

Tout pouvoir est donné au gérant pour opérer le remboursement aux associés.

Pour extrait analytique conforme, Antoine RIJCKAERT, Notaire associé

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, de même que les statuts coordonnés de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).